



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sapeurs-pompiers

Question écrite n° 55193

Texte de la question

M. Daniel Poulou souhaite interroger M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les incidences de la loi de modernisation de la sécurité civile pour les communes qui font appel à des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers pour la surveillance des baignades et des activités nautiques, comme c'est le cas sur la Côte basque. Jusqu'alors, les dispositions régissant les sapeurs-pompiers volontaires saisonniers assurant la surveillance des plages fixaient les modalités d'indemnisation sous forme de vacations horaires non soumises aux charges patronales et salariales, dans le cadre de prestations de service à titre onéreux avec les communes bénéficiaires de ce service. La loi vise clairement à étendre aux SDIS le régime de protection sociale et de cotisation retraite des personnes concernées sur celui relevant du cadre d'emploi de sapeur-pompier professionnel. Cette disposition aura pour effet de majorer de 75 % le coût pour l'employeur, pour une indemnisation constante de l'agent. Par voie de conséquence, cette majoration financière sera à la charge des communes concernées. La loi précise également que seuls des sapeurs-pompiers volontaires peuvent être recrutés. Or, dans la plupart des cas, les sapeurs-pompiers saisonniers sont étudiants, enseignants, fonctionnaires, salariés du secteur privé, qui n'ont pas contracté un engagement de sapeur volontaire pour le reste de l'année. Cette disposition signifie que les SDIS et les collectivités ne pourront plus recruter en direct lorsque les personnes qu'elles recrutent sous statut sapeur-pompier volontaire saisonnier sont non sapeurs-pompiers volontaires le reste de l'année. Aussi, il souhaite qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier aux incidences la loi de modernisation de la sécurité civile pour les communes qui font appel à des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur les incidences de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile pour les communes qui font appel à des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers, notamment pour la surveillance des baignades et des activités nautiques. L'article 82 de la loi précitée précise en effet que les dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sont applicables aux services départementaux d'incendie et de secours pour assurer le remplacement momentané de sapeurs-pompiers professionnels ou pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel. Seuls des sapeurs-pompiers volontaires peuvent être recrutés par contrat à cette fin. Ils bénéficient, dans les mêmes conditions, des dispositions législatives et réglementaires fixant le régime de protection sociale applicables aux personnels relevant des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels. Un décret en Conseil d'État doit fixer les modalités d'application du présent article et, notamment, les besoins pour lesquels les services départementaux d'incendie et de secours peuvent recourir à de tels recrutements, les durées maximales des contrats et les conditions de leur renouvellement, les conditions d'activité et de rémunération des agents ainsi recrutés et la liste des emplois qui ne peuvent donner lieu à de tels recrutements. L'élaboration concertée de ce texte entre les représentants de l'État, des élus et du monde sapeur-pompier permettra de prendre en compte les préoccupations des communes ayant habituellement

recours aux sapeurs-pompiers volontaires saisonniers, et notamment les conséquences financières des dispositions introduites par le législateur.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Poulou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55193

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 14 juin 2005

Question publiée le : 18 janvier 2005, page 480

Réponse publiée le : 21 juin 2005, page 6298